



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

CERCLE DES RÉGATES DE BRUXELLES - KAYAK

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE L'A.S.B.L. CERCLE DES RÉGATES DE BRUXELLES – KAYAK

Section 1. Dispositions générales

- Art. 1 -** Toute personne souhaitant être membre du Cercle des Régates de Bruxelles Kayak ('le Cercle') est tenue de prendre connaissance des statuts et du présent règlement d'ordre intérieur. Tout membre est tenu de respecter ces règlements.
- Art. 2 -** Si des difficultés surgissent, soit relativement à la lettre ou à l'esprit des statuts, soit au sujet des règlements et résolutions pris par l'association, elles seront résolues en assemblée générale, conformément aux articles 28 et 29 des statuts.

Section 2. Age minimum d'admission

- Art. 3 -** Les activités sportives se déroulant sous la seule responsabilité individuelle des participants, la participation des mineurs doit se faire sous le contrôle d'un parent ou d'un adulte.

Section 3. Tâches des administrateurs

Les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46 des statuts précisent les fonctions des administrateurs suivants :

- Président,
- Secrétaire,
- Trésorier,
- Trésorier-adjoint,
- Responsable sportif.

Le présent R.O.I. précise les tâches des administrateurs suivants:

- Directeur des fêtes,
- Directeur du matériel et de la piscine.

- Art. 4 -** Directeur des fêtes : il est chargé de l'organisation des fêtes et participe à l'organisation d'activités sportives autres que la compétition.

Art. 5 - Directeur du matériel et de la piscine : il veille au bon état du matériel appartenant au Cercle; il désigne le matériel que le Cercle met à la disposition des membres pour les entraînements, les compétitions et les descentes de tourisme; il indique les places au garage. Il est également responsable du respect de la discipline à la piscine.

Section 4. Hangar à bateaux

Art. 6 - Les hangars disponibles pour le C.R.B.K. sont les travées 1 et 3 des bâtiments du Centre Adeps d'Anderlecht. Le directeur du matériel répartit les places disponibles et aucune place ne peut être occupée sans son autorisation.

Art. 7 - Sont entreposés dans ces travées les bateaux appartenant au Cercle des bateaux appartenant à des membres du Cercle, en règle de cotisation et de droit de garage.

Art. 8 - Le droit de garage sera fixé par l'Assemblée Générale en même temps que le montant des cotisations annuelles. Il est exigible en même temps que celle-ci.

Art. 9 - Les membres ayant utilisé les installations pour, soit nettoyer du matériel, soit réparer des bateaux personnels, sont tenus de maintenir les installations dans le meilleur état de propreté.

Art. 10 - Les bateaux appartenant aux membres et entreposés dans les hangars le sont aux risques et périls du membre. Le Cercle n'en assume aucune responsabilité.

Art. 11 - Après avoir pris ou remis du matériel dans les hangars, les membres sont tenus de verrouiller les volets de ceux-ci en quittant les installations.

Art. 12 - Les membres en règle de cotisation peuvent obtenir une clé des hangars auprès du directeur du matériel. Toutefois une clé des hangars est disponible auprès du responsable de la cafétéria pendant les heures d'ouverture. Tout membre démissionnaire du Cercle devra restituer sa/ses clés.

Section 5. Prêt de matériel

Art. 13 - Tout membre en règle de cotisation a la possibilité de demander en prêt, du matériel appartenant au Cercle. Toutefois des prêts exceptionnels de longue durée peuvent être accordés par le Conseil d'Administration.

Art. 14 - Les responsables sportifs peuvent octroyer le prêt de matériel du Cercle. L'emprunteur est tenu de maintenir le matériel utilisé en bon état de propreté.

Art. 15 - Le prêt régulier de bateaux est limité à la pratique du canoë-kayak sur le canal, en face des installations du Cercle. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une demande spécifique au directeur du matériel.

Art. 16 - Certains bateaux ou accessoires appartenant au Cercle peuvent être réservés à certains membres pour des périodes déterminées (par exemple, pour la pratique de la compétition). Le directeur du matériel veillera au respect de ces dispositions.

Art. 17 - Les bateaux de course en ligne sont transportés de préférence sur une remorque. Les K2 sont obligatoirement transportés sur une remorque.

Art. 18 - Les bateaux de course en ligne et leurs accessoires seront obligatoirement nettoyés et séchés après chaque sortie.

Art. 19 - Si, lors de l'utilisation d'un matériel appartenant au cercle, des détériorations surviennent, l'emprunteur est tenu d'en avertir dès que possible le directeur du matériel qui prendra les dispositions pour faire effectuer les réparations.

Art. 20 - En cas de malveillance ou manque de prévoyance, le Conseil d'Administration pourra réclamer en tout ou en partie le coût de la remise en état ou du remplacement éventuel du matériel détérioré.

Art. 21 - Les membres ne respectant pas les présentes dispositions concernant le prêt de matériel pourront se voir interdire d'emprunter ultérieurement du matériel appartenant au Cercle.

Section 6. Fréquentation de la piscine

Art. 22 - La piscine du C.E.R.I.A. est mis à la disposition des membres du C.R.B.K. et de leurs invités le mardi soir de 19 heures 15 à 20 heures 15. La carte de membre pourra être exigée à l'entrée de la piscine. Un droit d'entrée peut être exigé, le montant en est fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 23 - La natation et l'entraînement à l'esquimautage sont les seules activités permises. La piscine est séparée en deux zones réservées l'une pour la natation, l'autre pour l'esquimautage. Les plongeurs sont, en principe, interdits.

Art. 24 - Les membres pratiquant l'esquimautage doivent absolument éviter de cogner les parois ou le fond de la piscine avec les canoës, les kayaks ou les pagaies. Ils sont également tenus de vider avec soin les canoës et les kayaks remplis d'eau.

Art. 25 - Les membres se rendant à la piscine sont priés de respecter le règlement affiché à l'entrée de la piscine.

Art. 26 - Les membres sont tenus de quitter la piscine à 20 heures 15.

Art. 27 - Les membres ne respectant pas les présentes dispositions, ainsi que le règlement de la piscine pourront se voir interdire l'accès de la piscine pendant une durée déterminée par le Conseil d'Administration du Cercle.

Section 7. Compétitions

Art. 28 - La licence fédérale est nécessaire pour participer aux compétitions et sa délivrance dépend d'un examen médical annuel. Les documents nécessaires sont disponibles chez le Président.

Art. 29 - Les inscriptions aux compétitions sont faites par le responsable sportif. Toutefois, les inscriptions étant permises le jour-même de la course par le règlement de la fédération, les inscriptions tardives doivent être faites par le délégué qui représente le Cercle à cette course.

Art. 30 - Le responsable sportif portera connaissance du calendrier des courses par affichage aux valves du Cercle, en mentionnant clairement la date ultime de remise des inscriptions.

Art. 31 - Les demandes d'inscriptions aux courses se feront via un formulaire accessible sur le site Internet du Cercle. Y seront mentionnés : la date, le lieu, l'organisateur, la date ultime d'inscription, les différentes catégories et distances relatives à la compétition.

Art. 32 - Le responsable sportif, le secrétaire et le délégué présent à la course coordonnent leurs activités pour l'établissement de la liste des membres ayant participé aux courses et des forfaits.

Art. 33 - Tout forfait et inscription tardive payés par le Cercle pour un membre est dû par le membre. Un forfait médical sera justifié par un certificat médical. Un forfait régulier remis dans les délais impartis par

l'organisateur de la compétition doit être signalé au secrétaire-adjoint; tout autre forfait doit être signalé, soit au responsable sportif, soit au délégué représentant le Cercle à la compétition.

Section 8. Fréquentation du bar et des locaux

Art. 34 - Lors de la fréquentation du bar, la carte de membre est exigée. Les membres du Cercle en règle de cotisation reçoivent automatiquement cette carte.

Art. 35 - Tout membre peut inviter 3 personnes par an; toute invitation doit être mentionnée dans un cahier disponible au bar.

Art. 36 - Le gérant est responsable du maintien de l'ordre dans les locaux, et en particulier au bar.

Art. 37 - Il est interdit de fumer, tant dans le bar que dans les vestiaires et les hangars à bateaux.

Section 9. Sécurité, surveillance médicale et lutte contre le dopage

Art. 38 - Lors de la pratique du canoë-kayak, il est de la responsabilité des membres :

- De disposer d'un équipement personnel adapté à la saison et au lieu. Cet équipement inclut notamment, pour la pratique en rivière, le port d'un casque et d'un gilet de sauvetage homologué
- De disposer d'un bateau en bon état et correctement équipé suivant la discipline, incluant un cale-pied et, le cas échéant, des réserves de flottabilité
- Lors d'une pratique encadrée, d'informer l'encadrement de tout changement de son état de santé empêchant la pratique normale du canoë-kayak ou risquant d'avoir des effets néfastes sur son intégrité physique, et d'informer l'encadrement de toute utilisation de médicaments et de leurs effets
- De ne pas consommer ou être sous l'effet de boissons alcooliques, de drogues ou de substances dopantes.

Art. 39 - Chaque année, le responsable sportif effectue la demande à la Fédération Francophone de Canoë d'une licence fédérale pour chaque membre de plus de huit ans pratiquant le canoë-kayak. Cette demande s'effectue en janvier pour les membres existants, et dans le mois de leur affiliation au Cercle pour les nouveaux membres qui s'affilient en cours d'année.

Art. 40 - Les membres pratiquant le canoë-kayak en compétition doivent remettre chaque année, durant le mois de décembre, un certificat médical de non contre-indication à la pratique régulière du kayak. Ce certificat ne peut être daté d'avant le mois d'octobre de l'année en cours. Les nouveaux membres qui s'affilient en cours d'année, doivent remettre ce certificat dans le mois qui suit leur inscription au Cercle.

Conformément à l'article 1 du décret du 8 mars 2001 de la Communauté Française de Belgique relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française de Belgique, on entend par dopage, l'usage de substances ou application de méthodes susceptibles d'améliorer artificiellement les performances des sportifs, qu'elles soient ou non potentiellement dangereuses pour leur santé, ou usage de substances ou application de méthodes figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement de la communauté française. En vertu de l'article 9 du décret du 8 mars 2001, la pratique du dopage est interdite à tout sportif en ou hors compétition sportive.

Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux de manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant,

entreposant ou cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1er , 7° du décret du 8 mars 2001.

Art. 41 - Les membres ainsi que les personnes investies de l'autorité parentale de membres mineurs d'âge doivent prendre connaissances des règles relatives à la lutte contre le dopage en vigueur dans la Fédération Francophone de Canoë. Le Cercle met à leur disposition, aux valves et sur le site Internet du Cercle, les documents suivants :

1. La liste de substances et moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté Française de Belgique
2. Le règlement médical de la Fédération Francophone de Canoë, qui décrit notamment les mesures disciplinaires que la Fédération Francophone de Canoë applique en cas d'infraction à cette législation.

Art. 42 - Les personnes investies de l'autorité parentale de membres mineurs d'âge doivent donner mandat de représentation aux responsables du Cercle pour représenter ces mineurs dans le cadre des procédures de contrôle de la pratique du dopage effectuées sur le sportif, en application de l'arrêté du 10 octobre 2002 de la Communauté Française relatif à la procédure de contrôle de la pratique de dopage ou du décret du 27 mars 1991 de la Communauté Flamande relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé et ses arrêtés d'application.

---ooOoo---